

RÈGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE BOISSET ET GAUJAC



Le maire de la commune de BOISSET ET GAUJAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-7 et suivants, L. 2223.1 et suivants, R. 2213-2 à R. 2213-57 et R. 2223-1 à R. 2223-137,

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire,

Vu le Code civil, notamment l'article 78 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R. 610-5,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L. 1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L. 541-2 du Code de l'environnement,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Vu la délibération du Conseil municipal en date 16 septembre 2014 qui, d'une part, crée les concessions trentenaires et cinquantenaires et, d'autre part, fixe les tarifs de ces concessions.

Vu la délibération du Conseil municipal du 02/06/2021, portant adoption du règlement intérieur du cimetière communal,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal,

Est chargé de faire appliquer le présent règlement.



I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Désignation du cimetière

Sur le territoire de la commune de BOISSET et GAUJAC est affecté, aux inhumations, le cimetière municipal situé route de Ribaute.

Article 2 - Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière municipal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale communale.

Le cimetière municipal est affecté aux inhumations des personnes décédées. L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

II – MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

En entrant dans le cimetière communal de BOISSET ET GAUJAC, **toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.**

Des espaces identifiés sont prévus pour le dépôt des déchets.

Article 3 - Horaires

Le cimetière est accessible de 7h00 à 20h00 par le portillon.

En cas d'intempéries (neige, verglas, vent fort...), de situation d'urgence, de nécessité de service ou de travaux, le maire peut prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 4 - Comportements des personnes dans le cimetière

Les personnes qui entrent dans le cimetière devront se comporter d'une manière décente et respectueuse.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux gens ivres,
- aux marchands ambulants,
- aux animaux en liberté,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement,
- aux véhicules de plus de 19 tonnes.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les activités ludiques sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs du cimetière, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- d'apposer des affiches et des annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ;
- de déposer des ordures dans quelques endroits du cimetière autres que ceux réservés à cet usage et indiqués par des panneaux ;
- d'y jouer, de boire et manger, d'y fumer, d'y pratiquer une activité physique ;
- d'inhumer des cadavres ou disperser des cendres d'animaux ;
- d'emporter le matériel mis à la disposition du public et d'utiliser l'eau à d'autres fins que



- l'arrosage des plantes ou petit nettoyage des concessions ;
- l'usage de produits phytosanitaires est interdit.

Article 5 - Circulation dans le cimetière

La circulation de tous les véhicules est rigoureusement interdite dans le cimetière communal à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules des services communaux et d'intervention d'urgence ;
- des véhicules de service des entrepreneurs de moins de 19 tonnes ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite sur autorisation du maire.

Les véhicules admis dans le cimetière ne peuvent circuler qu'au pas.

Article 6 - Plantations

Aucune plantation en pleine terre ne peut être effectuée par le particulier, qu'il soit concessionnaire, ayant droit ou simple usager.

Les plantations en pot, bac ou jardinière, ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé.

Article 7 - Entretien des sépultures

Les terrains seront maintenus, par les familles ou les concessionnaires, en bon état de propreté. De même, les ouvrages seront maintenus, par les familles ou les concessionnaires, en bon état de conservation et de solidité.

L'administration communale pourra enlever les fleurs coupées, couronnes et tous autres objets déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident.

Article 8 - Vols et dégradations

La commune ne peut être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Les intempéries et les catastrophes naturelles ainsi que la nature du sol et du sous-sol ne peuvent, en aucun cas, engager la responsabilité de la commune.

III – INHUMATIONS

Article 9 - Modalités générales

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- sans demande écrite préalable d'inhumation de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles,
- sans autorisation du maire (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et la date de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation et les références de l'emplacement).

Toute personne qui :

- ferait procéder à une inhumation sans autorisation du maire ou,
 - qui ferait procéder à une ouverture de fosse ou de caveau sans demande écrite préalable formulée par le concessionnaire ou son représentant et sans l'accord du maire,
- serait passible des peines prévues à l'article R. 645-6 du Code pénal.



L'autorisation d'inhumation doit être délivrée 24 heures au moins après le décès (sauf dans les cas d'urgence prévus par l'article 1^{er} du décret du 27/04/1889).

Hormis les cas de réquisition judiciaire, il est formellement interdit d'ouvrir, dans quelque contexte que ce soit, les cercueils arrivant dans le cimetière pour y être inhumés.

Article 10 - Période et horaires des inhumations

Les inhumations sont autorisées tous les jours de la semaine (à l'exception des samedis après-midi, des dimanches et des jours fériés, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par Le maire)

Les horaires sont : 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00.

IV – INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

La commune est obligée de disposer d'un terrain commun dans le cimetière. Ce terrain est constitué d'emplacements individuels voués à accueillir gratuitement des corps sous certaines conditions définies par le Code général des collectivités territoriales.

On y trouve généralement :

- les personnes qui sont décédées anonymement ou pour lesquelles la famille ne réclame pas la dépouille à l'Institut médico-légal ;
- les personnes démunies ;
- les personnes sans domicile fixe et dont il est impossible de retrouver la famille.

Pour disposer d'un terrain commun au cimetière, il faut se rapprocher de la mairie.

Article 11 - Inhumation en terrain commun

En terrain commun, chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul cercueil. Toutefois, un mort-né peut être inhumé avec sa mère.

Il est possible d'inhumer une urne en « terrain commun » en vertu de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire qui a conféré, aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée, un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé.

La construction de caveau est interdite.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation concernant les maladies contagieuses.

Toute personne a le droit d'être inhumée gratuitement pour une durée minimale de cinq ans dans le terrain commun. Les emplacements sont attribués par la commune.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 50 cm au moins.

Un terrain de 2.5 m de longueur par 1.00 m de largeur et de 1. 50 m de profondeur est affecté à chaque corps inhumé.

Article 12 - Reprise de concession en champ commun

A l'expiration du délai de cinq (5) ans prévus par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

Les familles doivent faire enlever, dans le délai de 3 mois à compter de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires et les monuments qu'elles ont placés sur les sépultures. A défaut, la commune procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'ont pas été enlevés par les familles. Ils seront mis en dépôt et la commune prend immédiatement possession du terrain. L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés.



V – CONCESSIONS

Article 13 - Généralités

Pour acquérir une concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession n'est pas un droit du concessionnaire.

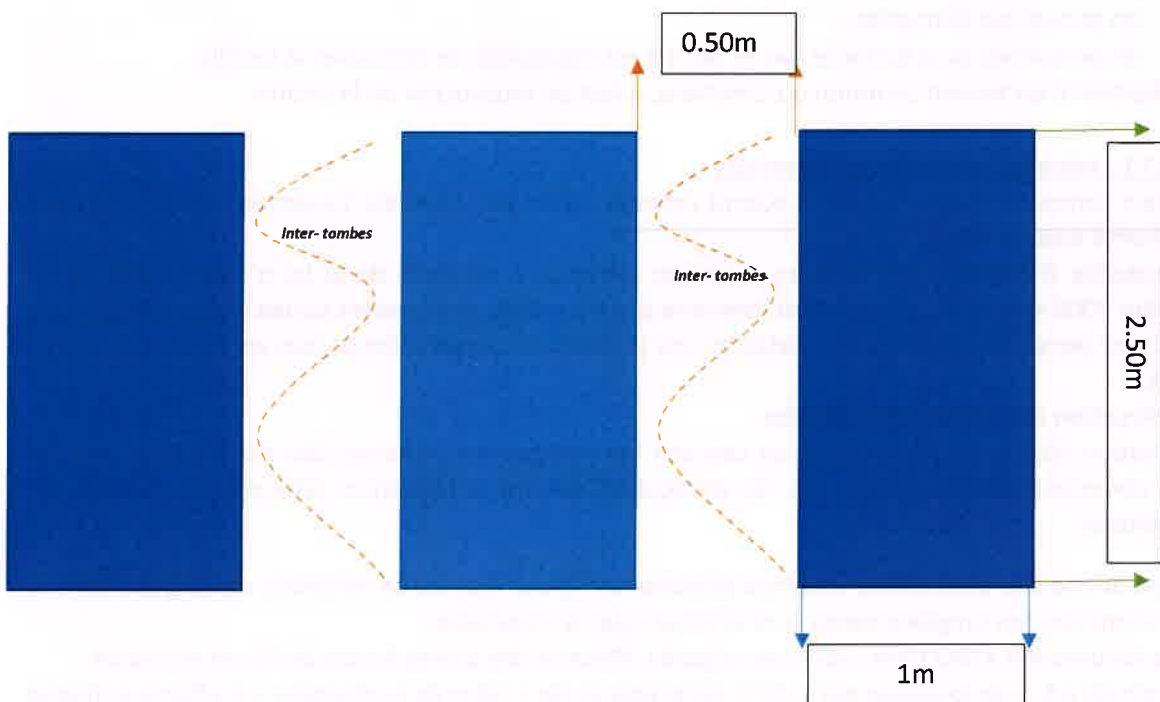
Les concessions sont accordées, par un agent communal, dans l'ordre des demandes, les unes à la suite des autres. Dès lors que le règlement de la somme est effectué, la famille identifie l'emplacement et appose une plaque sur laquelle doit figurer le numéro de la concession.

Article 14 - Dimensions

Les concessions sont séparées les unes des autres, tant sur les côtés latéraux qu'en tête, par un espace libre de 0,50m qui est la propriété de la commune.

Ces inter-tombes ne sont pas concédés, mais seulement susceptibles d'être utilisés par les familles pour accéder à la concession ou au caveau.

Espace inter-tombes de 50 cm



Article 15 - Durée

Les différents types de concessions temporaires du cimetière sont les suivants :

- concessions : 30 ans
50 ans
- concessions en columbarium : 30 ans
50 ans

La durée de validité de la concession débute dès la réception du titre de concession.

Article 16 - Différents types de concession

Il existe 3 types de concessions :





- La concession individuelle : Celle-ci permet l'inhumation d'une personne, son titulaire. Cependant, lors de la signature du contrat de concession, le titulaire peut désigner un autre bénéficiaire qu'il soit membre ou non de sa famille.
- La concession familiale : Celle-ci a vocation à accueillir le corps de son titulaire ainsi que ceux des membres de sa famille qu'il aura nommément désignés dans l'acte de concession. Lorsque l'acte de concession ne mentionne pas le nom des bénéficiaires, lors du décès de son titulaire, le droit relatif à la concession est transmis à ses héritiers ascendants, descendants, parents par alliance.
- La concession collective : Celle-ci a vocation à accueillir le corps de son titulaire ainsi que les corps des personnes dont le nom aura été spécifié dans l'acte de concession, qu'elles soient membres de la famille ou hors du champ familial. Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions familiales. Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 17 - Tarifs et versement des droits en concession funéraire

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra aller à la perception, à Anduze, pour s'acquitter des droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor public. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un acte de concession qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et celui ou ceux du ou des bénéficiaire(s).

Article 18 - Droit du concessionnaire

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique sur qui reposent les droits de la concession.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Pour les ayants droit, la nature individuelle, familiale ou collective de la concession initiale est intangible y compris en cas de renouvellement : seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au maire. Sauf décision contraire formulée par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions familiales. Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 19 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Les ayants droit du concessionnaire, dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Les héritiers du concessionnaire pourront encore user de leurs droits de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai de 2 ans après expiration de la date de validité, le terrain concédé retournera à la commune. Il s'agit d'un retour automatique à la commune, non soumis à formalité préalable. Le terrain repris par la commune ne pourra de nouveau être concédé que vide de tout corps et si la dernière inhumation remonte à au moins 5 ans.

A défaut de renouvellement dans ce délai, le renouvellement n'est plus de droit même si la commune n'a pas procédé à la reprise de la concession : la commune a, dès lors, la possibilité de refuser la prolongation de jouissance aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.



Par ailleurs, le renouvellement peut être proposé à l'occasion d'une inhumation dans ladite concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation, si la concession présente un caractère d'abandon et en général pour tout motif visant à faciliter la gestion du cimetière.

Article 20 - Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont son conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit (faire une attestation de porte-fort). Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers. Ce document pourra être établi par un notaire (l'objet d'un acte de substitution).

Si le concessionnaire d'une concession familiale est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 21 - Rétrocession des concessions funéraires

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune un terrain concédé non occupé.

Le prix de la rétrocession accepté par le conseil municipal est calculé au prorata de la période restant à courir, déduction faite de la part qui revient au Centre communal d'action sociale. Toute année commencée est considérée comme écoulee.

Prix initial * 2/3*(nombre d'années restantes/durée initiale)

Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

VI – TRAVAUX

Article 22 - Autorisations

Tout entrepreneur comme tout particulier doit faire une demande écrite, au préalable, en mairie. Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux.

Article 23 - Dépose de monuments

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments seront déposés en un lieu désigné par l'agent technique communal.

Article 24 - Inscriptions

Il est demandé que les nom et prénom, les dates de naissance et de décès de chaque personne inhumée soient inscrits sur chaque sépulture. Outre ces inscriptions, ne sont admises de plein droit que les inscriptions des titres et des qualités. Toute autre inscription devra être préalablement soumise



à l'administration communale. Si des inscriptions en langue étrangère sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur.

Article 25 - Constructions gênantes

Aucune construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) ne peut être effectuée en dehors des limites du terrain concédé. Toute construction additionnelle reconnue gênante devra être retirée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de procéder, d'office, à ce travail.

Article 26 - dégradation aux sépultures voisines

Les concessionnaires auront à prendre, sous leur responsabilité, toutes mesures nécessaires afin de préserver les sépultures voisines de toute dégradation.

VII – OBLIGATIONS PARTICULIERES DES ENTREPRENEURS

Article 27 - Protection des travaux et stationnement

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Tout chantier doit être balisé et protégé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28 - dépôt de matériaux

Il est interdit d'encombrer les allées du cimetière, de gêner la circulation ou l'accès des fosses par des dépôts de matériaux ou des échafaudages destinés à la construction des sépultures.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne doit être effectué sur les sépultures voisines ou les allées.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires à la construction sont approvisionnés au fur et à mesure des besoins et ne peuvent être stockés qu'à l'extérieur du cimetière.

Les gravats et la terre excédentaire sont recueillis et enlevés au fur et à mesure des travaux, de telle sorte que les allées et les abords des sépultures restent libres.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs nettoient avec soin les abords des ouvrages et réparent, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

Article 29 - Exécution des travaux

Les travaux sont réalisés sous la responsabilité du concessionnaire et/ou de l'entrepreneur, sous la surveillance de la commune, après qu'une demande de travaux a été adressée à la mairie

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents municipaux, même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourrait faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés serait entreprise d'office par la commune aux frais de l'entreprise contrevenante.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits :

- les samedis, les dimanches et les jours fériés,
- une semaine avant le jour de la Toussaint ainsi que le jour suivant
- les jours d'inhumation ou d'exhumation.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les soins des entrepreneurs.



Article 30 - Urnes cinéraires en concession

Les concessions, tombeaux ou caveaux, peuvent accueillir des urnes :

- soit par scellement sur le tombeau ou le caveau ;
- soit par inhumation en pleine terre.

Les urnes cinéraires doivent obligatoirement faire l'objet d'un scellement sur la pierre tombale afin d'éviter les vols ou dégradations. La commune ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations d'urnes scellées sur les monuments.

Pour les inhumations des urnes en pleine terre, en terrain concédé, il est exigé un recouvrement minimum de 50 cm de terre au-dessus de l'urne.

Article 31 - Responsabilité de la commune

L'administration municipale surveille les travaux de construction, mais elle n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui peuvent en demander la réparation conformément aux règles du droit commun.

VIII – CAVEAU PROVISOIRE - DEPOSITOIRE

Article 32 - Destination

Le caveau provisoire, peut recevoir temporairement les cercueils et les urnes destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire fait l'objet d'une autorisation délivrée par le maire à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 33 - Conditions d'admission

La durée maximale des dépôts en caveau provisoire est fixée à 6 mois. L'autorisation délivrée par le maire précise la durée maximale autorisée. Au-delà, le maire peut décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais de la famille.

Article 34 - Exhumation du caveau provisoire

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

IX – LES COLUMBARIUMS

Article 35 - Désignation

Les columbariums sont affectés au dépôt des urnes cinéraires.

Les cases de columbarium sont attribuées pour une durée renouvelable de 30 ans ou 50 ans.

Les types de concessions ainsi que les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée fournie par le service extérieur des pompes funèbres.

Les nom et prénom, les dates de naissance et de décès des défunts, dont les urnes ont été déposées, doivent être inscrits sur la plaque.

Article 36 - Aménagement de l'espace cinéraire

L'aménagement de l'espace cinéraire, comme celui de l'ensemble du cimetière, est de la responsabilité de la commune. La commune peut donc effectuer des plantations dans le cadre d'un aménagement paysager.

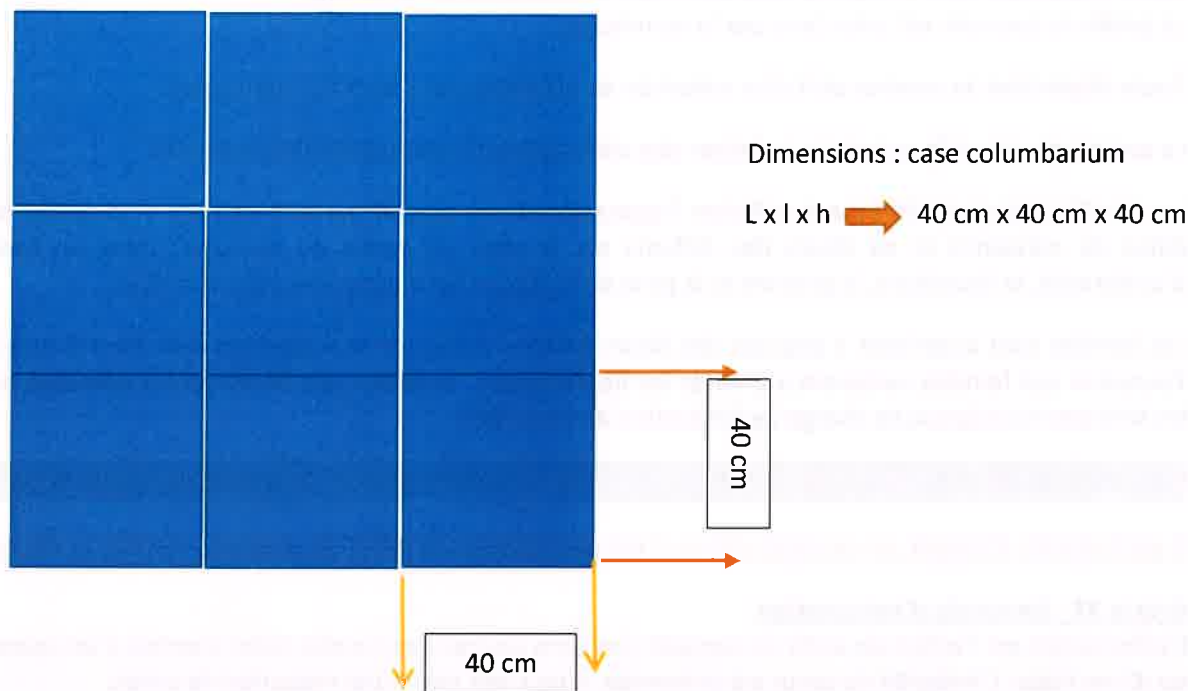
Les familles peuvent apposer, sur les plaques de fermeture des cases, des ornements (photographie, porte-fleurs, ...) sous réserve que les ornements ne portent pas atteinte à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage. Les ornements funéraires ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines.



Article 37 - Dimensions

La dimension intérieure des cases du columbarium est de 40 cm de hauteur sur 40 cm de largeur et 40 cm de profondeur, la contenance est de 70 cm³, pouvant accueillir au maximum 4 urnes.

En cas d'inadaptation, la commune ne pourra pas être tenue responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.



Article 38 - Dépôt des urnes

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine.

Article 39 - Retrait des urnes

Les dispositions relatives à l'exhumation prévues par le présent règlement s'appliquent au retrait d'urnes.

Aucun retrait d'urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation écrite délivrée par le maire.

Article 40 - Renouvellement des concessions cinéraires

Les dispositions de l'article 19 du présent règlement s'appliquent.

Les emplacements arrivés à échéance sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Celui-ci doit être effectué, au plus tard, dans les deux ans qui suivent la date d'arrivée à échéance. Il doit être demandé par le titulaire ou, à défaut, par un ayant droit.

En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Article 41 - Transmission, rétrocession et reprise des concessions cinéraires

Les dispositions des articles 19, 20 et 21 du présent règlement s'appliquent.



X – LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 42 - Désignation et caractère exclusif du lieu de dispersion des cendres

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts incinérés dans le cimetière communal.

Toute dispersion dans n'importe quel autre lieu du cimetière est interdite.

Le jardin du souvenir est entretenu par la commune.

Toute dispersion de cendres doit être autorisée au préalable par l'autorité municipale.

La commune est seule autorisée à réaliser des aménagements paysagers/fleurissement.

Les familles pourront librement solliciter l'apposition d'une plaque portant les nom et prénom, les dates de naissance et de décès des défunts sur la stèle du jardin du souvenir. Dans un souci d'uniformité, la fourniture, la gravure et la pose de la plaque seront assurées par la mairie.

Les familles sont autorisées à déposer des fleurs fraîches le jour de la dispersion des cendres et à la Toussaint. Les familles veilleront à enlever les fleurs fanées. A défaut, les fleurs seront enlevées par les services municipaux en charge de l'entretien du cimetière.

XI – EXHUMATIONS

Il est interdit d'ouvrir un cercueil s'il ne s'est pas écoulé un délai de cinq ans depuis le décès.

Article 43 - Demande d'exhumation

L'exhumation est l'action de sortir un cercueil, une urne cinéraire et/ou des restes mortels d'un caveau ou d'une fosse. L'intégrité du corps est préservée. Il ne s'agit pas d'une réduction de corps.

Les exhumations sont définies selon les catégories suivantes :

- à la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une inhumation définitive (sortie de caveau provisoire ou de terrain commun) ou d'aménager une sépulture ;
- à la demande du maire lors de la reprise des terrains communs à l'issue de la période de rotation, des concessions temporaires après échéance, des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative ;
- à la demande du Parquet sur simple information du maire ;
- à la demande du ministère de la Défense et des Anciens combattants pour les sépultures conventionnées des défunts Morts pour la France.

Aucune exhumation ou réinhumation, excepté celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du maire.

Toute demande d'exhumation sera faite par écrit à la mairie par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Pour toute exhumation, il faut l'accord de tous les ayants droit, c'est-à-dire de tous les ascendants et descendants directs du même degré. La demande formulée par le plus proche parent du défunt apportera la preuve écrite de l'accord de tous les ayants droit (faire une attestation de porte-fort).

Article 44 - Exécution des opérations d'exhumations

Les exhumations sont réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public (article R. 2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation s'opère sans délai.



Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai.

Lorsque le cercueil est déposé dans un caveau provisoire, il est fait application des dispositions de l'article R. 2213-29.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

En cas d'exhumation d'un corps, les fonctionnaires désignés à l'article L. 2213-14 assistent à l'opération, veillent à ce que tout s'accomplisse avec respect et décence et à ce que les mesures d'hygiène prévues à l'article R. 2213-42 soient appliquées. Les exhumations sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel municipal et en présence du maire ou de son représentant. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Les entreprises officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité conformément à la réglementation en vigueur.

Les restes mortels sont placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Tout bien trouvé lors des opérations d'exhumation est placé avec les restes mortels dans l'ossuaire.

Le transport de corps exhumé, d'un lieu à un autre du cimetière, est effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille.

Article 45 - Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place ou dans une autre concession du cimetière, ou dans une autre commune, ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 46 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

XII - REUNION DE CORPS

Article 47 - Réduction ou réunion de corps

Lorsqu'un caveau est plein, ce qui rend une inhumation immédiate impossible, on peut procéder à une réduction ou réunion de corps. Il ne s'agit pas d'une exhumation. La réduction de corps consiste à regrouper les ossements de la personne inhumée dans une boîte à ossements ou dans un reliquaire. Quand il y a regroupement des ossements de 2 personnes et plus, dans une même boîte à ossements ou dans un même reliquaire, on parle alors de réunion de corps. Les ossements recueillis devront toujours être déposés, avec décence et respect, dans une boîte à ossements ou reliquaire de taille appropriée. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite par écrit à la mairie.

**Article 48 - Autorisation**

La réunion des corps ne peut être faite, qu'après autorisation du maire, sur la demande du plus proche parent et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas émis la volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui reposent dans la concession.

Article 49 - Mesures d'hygiène

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps n'est autorisée que cinq (5) années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que l'état de ces corps le permette.

Les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui devra être déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé. Dans tous les cas, le reliquaire devra rester dans le caveau d'origine.

XIII – OSSUAIRE**Article 50 - Ossuaire**

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun, après expiration d'un délai de 5 ans, ainsi que les restes inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

XIV – EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL**Article 51 - Application du règlement**

Le présent règlement entrera en vigueur le 04 juin 2021.

Article 52 - Infractions

Les contrevenants au présent règlement seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Fait à BOISSET ET GAUJAC, le 04/06/2021.



Le Maire

Julien HEDDEBAUT,

Le Maire

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

-informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.